

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du []

fixant les modalités d'attribution et les montants de la part « Etudes et exploitation », versée aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, visée à l'article 15 du décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : [...]

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n°..... du..... fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Article 1er

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale, à l'exception de ceux détachés dans les emplois fonctionnels prévus par le décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent bénéficier de la part « Etudes et exploitation » visée à l'article 15 du décret du susvisé conformément au tableau ci-dessous :

Echelons	Montant en euros	Montant en euros au 1er juillet 2018	Montant en euros au 1er janvier 2019
11e	921,74	932,74	943,74
10e	877,14	888,14	899,14

9e	842,24	853,24	864,24
8e	787,94	798,94	809,94
7e	733,65	744,65	755,65
6e	675,48	686,48	697,48
5e	617,31	628,31	639,31
4e	555,25	566,25	577,25
3e	533,93	544,93	555,93
2e	506,78	517,78	528,78
1er	421,46	432,46	443,46

Article 2

Les ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'exception de ceux détachés dans les emplois fonctionnels prévus par le décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent bénéficier de la part « Etudes et exploitation » visée à l'article 15 du décret du susvisé conformément au tableau ci-dessous :

Echelons	Montant en euros	Montant en euros au 1er juillet 2018	Montant en euros au 1er janvier 2019
A partir du 6e	1081,60	1101,60	1121,60
5e	1003,73	1020,73	1037,73
4e	916,47	933,47	950,47
3e	827,27	844,27	861,27
2e	734,20	751,20	768,20
1er	643,06	660,06	677,06

Article 3

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, à l'exception de ceux détachés dans les emplois fonctionnels prévus par le décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent bénéficier de la part « Etudes et exploitation » visée à l'article 15 du décret du susvisé conformément au tableau ci-dessous :

Montant en euros	Montant en euros au 1er juillet 2018	Montant en euros au 1er janvier 2019
1081,60	1101,60	1121,60

Article 4

I - Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détachés dans l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile ou dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile, peuvent bénéficier de la part « Etudes et exploitation » visée à l'article 15 du décret du susvisé, conformément au tableau ci-dessous :

Emploi	Echelon	Montant en	Montant en	Montant en
--------	---------	------------	------------	------------

		euros	euros au 1er juillet 2018	euros au 1er janvier 2019
Cadre supérieur technique de l'aviation civile	A partir du 4e	1 081,60	1 101,60	1 121,60
	3e	1021,18	1038,18	1055,18
Cadre technique de l'aviation civile	A partir du 6e	1 081,60	1 101,60	1 121,60
	5e	1 042,51	1 059,51	1 076,51
	4e	974,64	991,64	1008,64

II - Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile détachés dans les emplois fonctionnels prévus par le décret du 25 octobre 2006 susvisé autres que ceux de cadre technique de l'aviation civile et de cadre supérieur technique de l'aviation civile, peuvent bénéficier de la part « Etudes et exploitation » visée à l'article 15 du décret du susvisé, conformément au tableau ci-dessous :

Montant en euros	Montant en euros au 1er juillet 2018	Montant en euros au 1er janvier 2019
1 081,60	1 101,60	1 121,60

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargée
des relations internationales
sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :

[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]